

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAUD Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, GUEN Anjela, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud (arrivée au Point 5) conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- CASSÉ Aymeric (pouvoir donné à TURPAUD Mickaël),
- HERMOUET Lucie (pouvoir donné à MERCIER Joël),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à CREUZÉ Clémence),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à LEMASLE Maud).

Absent :

- JOBARD Yohann.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :

- *Du point 1 à 4 : 27 Présents*
- *A partir du point 5 : 28 Présents*

Absents :

- *Du point 1 à 4 : 6 Absents*
- *A partir du point 5 : 5 Absents*

Votants :

- *Du point 1 à 4 : 30 Votants*
- *A partir du point 5 : 32 Votants*

Quorum : 17

Monsieur Bernard BOISSEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer les quatre points suivants à l'ordre du jour :

- *Approbation du Rapport d'Activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion du Service Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion du Service Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *décide de supprimer les quatre points mentionnés ci-dessus de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 Novembre 2025,*
- *décide de reporter la présentation du Rapport d'Activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts au Conseil Municipal du 15 Décembre 2025, au cours duquel il sera officiellement acté,*
- *atteste avoir pris connaissance du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion du Service Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion du Service Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et du Rapport d'Activités 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et précise qu'ils pourront, le cas échéant, faire l'objet de débat au Conseil Municipal du 15 Décembre 2025 lors de l'intervention de Monsieur Jacky DALLET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.*

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25/09/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AC 57 d'une superficie totale de 63 m² pour le prix de 50 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 4 500 € TTC en sus à la charge du vendeur, située 21 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame FALLOURD Geneviève domiciliée 8 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 57 sise 21 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 63 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le premier octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/09/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AH 244 d'une superficie totale de 406 m² pour le prix de 168 500 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 13 500 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 13 rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BOUDAUD Eliane domiciliée 12 rue Armand Rougé – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur BOUDAUD Yannick domicilié 1 rue du Côteau à LA GENETOUZE (85190), à Madame BOUDAUD Christelle domiciliée 18 place du Bois Poitou à LA RIOCHE SUR YON (85000) et à Monsieur BOUDAUD Jean-Philippe domicilié 795 bis rue de la Mare à ANGERS (49100),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 244 sise 13 rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 406 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le premier octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/10/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AI 28 d'une superficie totale de 1 362 m² pour le prix de 192 500 euros, frais d'acte en sus, située 70 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame COLLET Raymonde domiciliée Résidence Saint Vincent route de Boulogne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Monsieur COLLET Gérard domicilié 107 rue du Général de gaulle à VILLIERS SUR MARNE(94350) et à Monsieur COLLET Yannick domicilié 104 résidence Cécile Sauvage à LA ROCHE SUR YON (85000),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 28 sise 70 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 362 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2025

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/10/2025, relative à la propriété cadastrée 084 XC 430 d'une superficie totale de 644 m² pour le prix de 80 000 euros, frais d'acte en sus, située 8 bis rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame GIRARD Marie-Line domiciliée 22 rue de la Plaine à LONGEVILLE SUR MER (85560),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 430 sise 8 bis rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 644 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/10/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AB 411 d'une superficie totale de 850 m² pour le prix de 182 500 euros, frais d'acte en sus, située 32 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame COSSARD Marie domiciliée 32 Avenue de la promenade – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 411 sise 32 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 850 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le marché public de restauration scolaire conclu avec la société RESTORIA en date du 06/07/2023 ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs de restauration en raison d'une modification dans la décomposition du prix des éléments ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est approuvé un avenant n° 3 au marché de restauration scolaire conclu avec la société RESTORIA SAS 49009 ANGERS, ayant pour objet la révision des tarifs à compter du 01/11/2025.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de régulariser la décomposition du prix des éléments de repas du grammage maternelle pour le plat protidique et l'accompagnement : Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Plat protidique : 1.530 € → 1.600 €

Accompagnement : 0.576 € → 0.506 €

Article 3 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée au registre des actes administratifs de la commune.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu le contrat administratif de location à titre précaire et révocable concernant un ensemble immobilier situé 2 place du 11 novembre 1918 - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) conclu le 1^{er} novembre 2024 entre la commune et Madame AMIOT Audrey,

Considérant la demande de résiliation du bail à titre précaire et révocable reçu le 29 septembre 2025 pour une résiliation effective à compter du 1^{er} novembre 2025,

Madame le Maire valide la demande de résiliation du contrat administratif de location à titre précaire et révocable de Madame AMIOT Audrey à compter du 1^{er} novembre 2025.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/10/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AC 152 d'une superficie totale de 110 m² pour le prix de 120 000 euros, frais d'acte en sus, située 22 rue Saint-Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à SCI ROSABLO, représentée par Monsieur LAUNAY Jordan, dont le siège social est domicilié 9 rue de la Ville en bois à MOUCHAMPS (85640),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 152 sise 22 rue Saint-Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 110 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/09/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AH 244 d'une superficie totale de 406 m² pour le prix de 168 500 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 13 500 euros TTC incluse dans la prix à la charge des vendeurs, située 13 rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BOUDAUD Eliane domiciliée 12 rue Armand Rougé – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur BOUDAUD Yannick domicilié 1 rue du Côteau à LA GENETOUZE (85190), à Madame BOUDAUD Christelle domiciliée 18 place du Bois Poitou à LA RIOCHE SUR YON (85000) et à Monsieur BOUDAUD Jean-Philippe domicilié 795 bis rue de la Mare à ANGERS (49100),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 244 sise 13 rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 406 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Admissions en non-valeurs – Prestations – Budget Principal

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts-en-Bocage une liste de prestations facturées à admettre en non-valeur, celles-ci étant irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de l'absence d'adresse connue des personnes concernées.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admissions en non-valeur d'un montant de 2 258,62 €. Cette somme correspond à :

- 1 199,46 € pour des factures du restaurant scolaire pour plusieurs familles
- 38,67 € pour des factures de la crèche pour plusieurs familles
- 374,99 € pour des taxes d'enlèvement des ordures ménagères
- 150,30 € pour des loyers de plusieurs particuliers
- 495,20 € pour du divers.
-

Madame Blandine DRAPEAU demande si des familles se retrouvent dans plusieurs types d'impayés. Il lui est indiqué que c'est le cas pour une famille seulement.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **admet en non-valeur le montant de 2 258,62 €,**
- **décide d'inscrire la somme de 2 258,62 € au compte 6541 « Admission en non-valeur », sur le Budget Principal,**
- **autorise Madame le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

VOIRIE - URBANISME

2. Autorisation de mise en vente de plusieurs terrains communaux sur la Commune déléguée des Essarts

La Commune souhaite procéder aux détachements et cessions de 3 terrains à bâtir non viabilisés issus des espaces verts communaux. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la Commune.

Les biens se composent comme suit

- d'un terrain d'une superficie estimée à 1 590 m² situé rue des Hirondelles,
- d'un terrain d'une superficie estimée à 350 m² situé rue des Genêts,
- d'un terrain d'une superficie de 891 m² situé rue des Roitelets.

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 74 € TTC / m².

Après examen des spécificités du bien et notamment du coût de la viabilisation à prendre en charge par les futurs acquéreurs (environ 6 800 €), le prix proposé par la municipalité pour la cession de ces 3 terrains est de 74 €/m² TTC, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de

développement envisageables, auquel s'ajoutera les frais de bornage et d'études de sols G1 obligatoires dans le cadre d'une vente de terrain en zone Urbaine.

Le prix de vente par terrain selon les conditions exposées ci-dessus sera :

- 117 660 € pour le terrain d'une superficie estimée à 1 590 m² situé Rue des Hirondelles auxquels s'ajoutent 912 € TTC d'étude de sol et 1581,60 € de frais de géomètre soit un prix total de 120 153,60 € TTC hors frais de notaire,
- 25 900 € pour le terrain d'une superficie estimée à 350 m² situé Rue des Genêts auxquels s'ajoutent 912 € TTC d'étude de sol et 1 581,60 € de frais de géomètre, soit un prix total de 28 393,60 € TTC hors frais de notaire,
- 65 934 € pour le terrain d'une superficie de 891 m² situé rue des Roitelets auxquels s'ajoutent 912 € d'étude de sol et 1 410 € TTC de frais de géomètre soit un prix total de 68 256 € TTC hors frais de notaire.

La cession se fera selon des conditions définies pour garantir la transparence et l'équité.

La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie-Urbanisme » du 26 Mars 2025 et du 7 Octobre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les cessions des biens décrits ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 120 153,60 € TTC pour le terrain Rue des Hirondelles, 28 393,60 € TTC pour le terrain Rue des Genêts et 68 256 € TTC pour le terrain Rue des Roitelets, la viabilisation et les frais de notaires restant à la charge des futurs acquéreurs,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

3. Vente d'un terrain communal sur la Commune déléguée des Essarts - Rue des Genêts

A la demande de Monsieur et Madame CLAUTOUR Michel et Colette domiciliés 3 rue des Genêts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, la commune a procédé au détachement d'un espace vert communal en vue de céder une partie au demandeur pour y bâtir un locatif et d'assurer un droit de passage au terrain cadastré 084 AI 77 appartenant à Monsieur BLANCHARD Gérard. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la Commune.

Après bornage du terrain, la superficie cédée est de 152 m².

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 71 € TTC / m².

Après examen des spécificités du bien et notamment du coût de la viabilisation à prendre en charge par les futurs acquéreurs (environ 6 800 €), le prix proposé par la municipalité pour la cession est de 71 €/m² TTC, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de développement envisageables, auquel s'ajoutera les frais de bornage et d'étude de sol obligatoire dans le cadre d'une vente de terrain en zone Urbaine. Les futurs acquéreurs ont demandé expressément de réaliser une étude de sol G2 au lieu d'une G1 afin d'avancer sur le projet. Le règlement des frais de bornage et

d'étude de sol seront pris en charge directement par Monsieur et Madame CLAUTOUR Michel et Colette.

La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie-Urbanisme » du 26 Mars 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du terrain décrit ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 71 €/m2 TTC la viabilisation restant à la charge des futurs acquéreurs, soit un montant de 10 792 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

4. Vente d'un terrain communal sur la Commune déléguée de Boulogne rue de la Cheite

Par délibération n°DELO83EEB290925 en date du 29 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente de 2 terrains communaux non viabilisés sur la commune déléguée de Boulogne à un prix de 65 €/m2 TTC soit 35 750 €.

Monsieur LELOUP Maxime et Madame LAMBERT Marjorie, domiciliés 1 rue de l'Etang à SAINTE-FLORENCE (85140) ont informé la commune, par courrier en date du 23 juillet 2025, de leur souhait d'acquérir le Lot B sis rue de la Cheite sur la commune déléguée de Boulogne d'une superficie de 550 m² pour un prix fixé à 35 750 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol G1 obligatoire dans le cadre d'une vente de terrain en zone urbaine pour un montant de 912 € TTC, soit une proposition d'achat conforme au prix validé par le Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du terrain décrit ci-dessus à Monsieur LELOUP Maxime et Madame LAMBERT Marjorie domiciliés 1 rue de l'Etang à SAINTE-FLORENCE (85140), pour un montant de 35 750 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol pour un montant de 912 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

5. Redevance d'occupation du domaine public GRT GAZ 2025 (Arrivée de Maud LEMASLE)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2333-84 et suivants et R.2333-114, du décret n°2007-606 du 25 avril 2007, prévoyant une revalorisation annuelle de la redevance basée sur les longueurs de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal. Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, au profit du gestionnaire de voirie.

Au titre de l'année 2025, l'opérateur GRT GAZ doit verser à la Commune d'Essarts-en-Bocage **215,00 €** selon le détail présenté en annexe.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le recouvrement de cette redevance d'occupation du domaine public par GRT Gaz pour les ouvrages de transport de gaz naturel pour un montant de 215,00 € au titre de de l'année 2025.

6. Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2025

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement par GRDF (Gaz Réseau Distribution France) d'une redevance, la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public), basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel située sous le domaine public communal. Ce montant s'établit pour 2025 à 1 008,00 €, calculé selon le décompte présenté en annexe.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le recouvrement de cette redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour les ouvrages de distribution de gaz naturel pour un montant de 1 008,00 € au titre de de l'année 2025.

7. Convention entre le Conseil Départemental de la Vendée et la Commune d'Essarts-en-Bocage – Aménagement RD 11 – Rue de La Ramée secteur de la Croix Blanche – Commune d'Essarts-en-Bocage

Il est nécessaire de conclure une convention avec le Département afin de régulariser des travaux de voirie déjà réalisés ainsi que des aménagements complémentaires situés sur le domaine public départemental, en agglomération. Les travaux concernés sont les travaux de sécurisation et d'aménagement de la RD 11 jusqu'à la Rue de la Ramée.

La convention a pour but de :

- Régulariser ces travaux de voirie déjà exécutés, afin de les intégrer dans un cadre juridique précis entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et le Département,
- Définir les modalités d'entretien futur des aménagements concernés, en précisant les responsabilités et les charges respectives de chaque partie.

Les travaux et aménagements concernés portent sur la RD 11 allant jusqu'à la Rue de la Ramée en entrée de bourg, ces travaux prévoient également la création d'un cheminement piéton/vélo sécurisé, permettant une meilleure circulation et une sécurisation des abords. La réfection du giratoire est également inclus dans ces travaux.

La convention précise :

- Les obligations du Conseil Départemental : entretien des infrastructures relevant de sa compétence, financement partiel ou total de certains travaux, etc.,
- Les obligations de la Commune : entretien courant, gestion des espaces publics adjacents, participation financière si prévue,
- Les modalités de suivi et de contrôle : fréquence des interventions, procédures en cas de désaccord ou de sinistre.

Monsieur Laurent LEGRAND demande si la signalisation du plateau est prévue.

Monsieur Christophe ENFRIN lui répond par l'affirmative.

Madame Caroline GILBERT précise que les travaux du rond-point seront faits le Jeudi 20 et Vendredi 21 novembre prochains et qu'il est important de communiquer sur ces travaux.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Convention avec le Conseil Départemental relative aux travaux visant rénover la RD 11 en entrée de bourg sur le secteur de la Croix Blanche jusqu'au giratoire et aussi sécuriser les abords de la RD 11 en aménageant un cheminement piétons /vélo telle que présentée en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer la Convention avec le Conseil Départemental.**

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

8. Convention avec la Poste pour fixer les modalités financières du dédommagement des travaux de remise en état du local par la Commune

La Poste va mettre fin le 30 novembre à son occupation du bâtiment, sis 20 rue du Général De Gaulle aux Essarts, et qu'elle louait à la commune depuis le 21 Novembre 2018.

La Commune et le groupe La Poste se sont engagés à ce que la Commune réalise elle-même les quelques travaux de remise en état nécessaires pour restituer le bien dans un état conforme à son usage.

Les travaux de remise en état concernent notamment :

- le démontage des aménagements intérieurs (étagères, cloisons, mobiliers spécifiques)
- la réfection des peintures et petits travaux de reprise
- la remise en état général des locaux.

En contrepartie de la prise en charge de ces travaux par la Commune, La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité forfaitaire compensatoire de 1 500 €.

Aussi, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise Madame le Maire à signer une convention avec La Poste pour fixer les modalités financières de la remise en état des locaux et autoriser notamment le versement à la commune d'une indemnité forfaitaire compensatoire de 1 500 €.**

9. Convention de mise en œuvre et de suivi de sites de compostage partagé – Commune déléguée des Essarts – Essarts-en-Bocage

TRIVALIS et ses Collectivités adhérentes sont engagés dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du Département.

La loi AGECE fixe une obligation de tri à la source de tous les producteurs de biodéchets au 31 décembre 2023.

La présente convention, jointe en annexe, résulte de la volonté de TRIVALIS et de ses Collectivités adhérentes d'étendre le dispositif de compostage domestique, en proposant une solution de pratique

du compostage sous une forme collective et ainsi offrir à l'ensemble des foyers l'opportunité de gérer autrement leurs déchets.

Outre l'intérêt environnemental, le compostage collectif est aussi un vecteur de lien social dans la mesure où il favorise la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet commun et durable.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des collectivités en charge de la collecte, des communes, et des bénéficiaires lors de la mise en place de composteurs collectifs.

Madame Lucie LUCAS précise que des études ont été réalisées ainsi qu'une enquête en portes à portes, par TRIVALIS, et que les sites Place du Champ de Foire, à La Clé des Champs et Maison Neuve Paynaud ont été privilégiés. Il reste à définir le projet, notamment sur les lotissements. Sur la Place du Champ de Foire, 3 composteurs seront installés et un agent passera plusieurs fois par semaine pour entretenir les composts.

Madame Lucie LUCAS précise que TRIVALIS accompagne la municipalité pour mettre en œuvre le dispositif pendant 12 mois.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Convention entre la Commune d'Essarts-en-Bocage, le SCOM et TRIVALIS pour la mise en œuvre et le suivi de sites de compostage partagé sur la Commune déléguée des Essarts, telle que présentée en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite Convention.**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

10. Acomptes 2026 pour les Associations d'Accueil de Loisirs

Chaque année la Commune verse des subventions aux associations qui assurent l'Accueil Péri-scolaire et les Accueils de Loisirs pour les enfants du territoire.

L'attribution de ces subventions fait l'objet d'un examen attentif sur la base d'un dossier complet nécessitant des délais de constitution et d'examen.

Toutefois, pour faire face aux premières dépenses de l'année 2026, et sans devoir attendre les décisions d'attribution des subventions 2026, les associations concernées ont besoin de percevoir un acompte de 40 % des montants alloués en 2025 soit :

	SUBVENTIONS 2025	ACOMPTE DE 40 %
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	34 000,00 €	13 600,00 €
Centre de Loisirs Chamboul-tou Boulogne	38 753,00 €	15 501,20 €
TOTAL	72 753,00 €	29 101,20 €

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 Novembre 2025 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le versement des acomptes détaillés ci-dessus dès janvier 2026.

11. Versement des acomptes 2026 aux OGEC

Les subventions attribuées aux Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) sous contrats d'association sont calculées sur la base du coût d'un élève de l'école publique Gaston Chaissac, aussi bien pour Les Essarts que pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Boulogne/La Merlatière.

Les montants 2026 seront donc déterminés à l'issue d'une comptabilité analytique extraite des charges de l'exercice intégral de 2025. Compte tenu des délais de clôture de l'exercice budgétaire, et afin que ces établissements scolaires puissent disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses du 1^{er} semestre 2026, il est proposé de verser dès janvier 2026 un acompte de 5/12^{ème} du montant alloué en 2025 :

	SUBVENTION 2025	ACOMPTE DE 5/12ème
Les Essarts	251 952,00 €	104 980,00 €
RPI Boulogne/La Merlatière	79 640,00 €	33 183,33 €
- OGEC de la Merlatière	29 466,80 €	12 277,83 €
- OGEC de Boulogne	50 173,20 €	20 905,50 €
TOTAL	331 592,00 €	138 163,33 €

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 Novembre 2025 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le versement en Janvier 2026 des acomptes détaillés ci-dessus.

12. Attribution des subventions sorties scolaires aux écoles

Par délibération du 24 Août 2016, le Conseil municipal a adopté le cumul sur deux années de l'enveloppe des sorties scolaires allouée au bénéfice des élèves des écoles publique et privées. Le montant par élève est actuellement de 10 € par élève pour l'année scolaire 2025/2026.

Le calcul de la subvention attribuée à l'association de parents d'élèves « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac et aux OGEC, basé sur les effectifs 2025/2026, s'établit comme suit :

Écoles	Nombre d'élèves en 2025	Enveloppe 2026
École publique maternelle Les Essarts	108	1 080 €
École publique élémentaire Les Essarts	186	1 860 €
Sous total écoles publiques	294	2 940 €
École privée de Boulogne	45	450 €
École privée la Merlatière	58	580 €
École privée les Essarts	326	3 260 €
Sous total écoles privées	429	4 290 €
Total général	723	7 230 €

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 Novembre 2025 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accorde les subventions ci-dessus à l'Association de Parents d'Élèves « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac et aux OGEC des établissements privés.

13. Tarifs des ventes pour l'autofinancement du séjour jeunes 2026 – Marché de Noël

Une action d'autofinancement « vente de bricolages » (bracelets et tableaux décoratifs réalisés par les jeunes de l'Accueil Juniors) est organisée lors du Marché de Noël organisé par l'Association « Pas à Pas » le dimanche 30 Novembre 2025, afin de réduire la participation des familles pour le Camp Municipal 2026.

L'intérêt porte également sur l'implication des jeunes dans ce projet, sur leur accompagnement dans la relation à l'autre, le fait de compter, rendre la monnaie, expliquer le projet...

Après avis favorable de la Commission « Éducation – Enfance – Jeunesse » 18 Septembre 2025, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs suivants pour les ventes réalisées lors du Marché de Noël :

Désignation	Tarifs
Bracelet (petit)	0.50 €
Bracelet (moyen)	1.00 €
Bracelet (grand)	2,00 €
Bracelet (géant)	3,00 €
Tableau décoratif	5,00 €

14. Approbation de la Charte du dispositif « Promeneurs du Net »

Le dispositif « Promeneurs du Net », initié en Suède il y a une dizaine d'années, et expérimenté en France, se fonde sur un constat : si les adultes professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs... sont présents là où se trouvent les jeunes (à l'école, dans les centres sociaux, dans la rue, etc.), ils ne sont pas suffisamment présents sur internet et les réseaux sociaux. C'est par ce constat qu'est née la démarche des « Promeneurs du Net ».

Des professionnels des secteurs de l'animation et du social investissent les réseaux sociaux et y assurent une présence éducative. Cette démarche consiste à entrer en relation avec les jeunes sur Internet, afin de prolonger l'action éducative sur ce nouveau terrain d'intervention. Le Promeneur écoute, informe, accompagne, conseille et prévient. Il se présente à visage découvert (prénom, structure, photo), afin d'être clairement identifié des jeunes et de leurs parents.

Ce dispositif nécessite une présence du professionnel sur les réseaux 3 heures par semaine (2 fois 1h30) ainsi que des journées de formation (1 journée + 3 demi-journées).

Ce dispositif est porté par la CAF de la Vendée, et une aide financière de 1500 € sera attribuée à la Collectivité.

La charte « Promeneurs du Net », ci-jointe, présente les objectifs du dispositif, les missions du promeneur, les valeurs nécessaires...

Monsieur Laurent LEGRAND demande comment font les jeunes pour entrer en contact avec le Promeneur du Net.

Madame Aurélie RIVIÈRE précise que c'est le Promeneur du Net qui entre en contact avec les jeunes.

Madame Maude LEMASLE ajoute que l'animateur est formé et identifié auprès des jeunes et il est déjà connu par eux.

Monsieur Simon AUBIN demande s'il y a un suivi au niveau statistiques avec le nombre de connexions par exemple.

Madame Maud LEMASLE répond que ce n'est pas le rôle du Promeneur.

Madame Blandine DRAPEAU ajoute que ce dispositif permet d'agir sur la santé mentale et Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO explique que ce dispositif fonctionne en réseau et il permet aux jeunes d'être informés et d'avoir des réponses à leurs questions. Ce dispositif permet aussi aux parents d'être secondés.

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 Novembre 2025 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Charte du dispositif « Promeneurs du Net » jointe en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite Charte.**

RESSOURCES HUMAINES

15. Participation de la Collectivité au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Volet « Santé »

Procédure de labellisation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social territorial du 2 octobre 2025,

Le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L. 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit

sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide ces nouvelles dispositions à effet du 1^{er} Janvier 2026 à savoir :

Article 1

La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3

Après délibération, Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

16. Attribution d'un véhicule de fonctions pour le Directeur Général des Services

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Lors du Conseil Municipal du 12 Novembre 2024, l'attribution d'un véhicule de fonction a été autorisée par l'Assemblée actée par la délibération n°DEL140EEB121124.

Cette attribution doit faire l'objet d'une nouvelle délibération chaque année.

Lors du recrutement du Directeur Général des Services, il a été convenu de lui proposer l'attribution d'un véhicule de fonction. En effet, cet emploi et les responsabilités qui y sont associées sont particulièrement exigeants, du fait des fréquentes réunions intercommunales et autres nécessités de déplacements extérieurs. Elle justifie par conséquent la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et privé. Par ailleurs, il a été observé à l'occasion de ce recrutement qu'un certain nombre de DGS bénéficiaient couramment de cet avantage en nature.

Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal peut, dans les conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Collectivité lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du Conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. L'article 6 du décret n°2022-250 du 25 Février 2022 invite à

limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une Commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une Collectivité de plus de 80 000 habitants,
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet dans une collectivité de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par Collectivité ou Établissement.

Par ailleurs, l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, et qui en précise les modalités. En tout état de cause, cette attribution devra faire l'objet d'une nouvelle délibération chaque année (à la date anniversaire de la décision initiale).

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci se définit par un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la Collectivité territoriale ou l'Établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel,
- Sur la base des dépenses réellement engagées.

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la Route, le conducteur d'un véhicule de fonction est responsable d'éventuelles infractions au Code de la route et par conséquent astreint au paiement des contraventions.

Monsieur Christophe HAYREAUD demande s'il s'agit du renouvellement de la voiture ou le renouvellement d'une décision municipale pour l'attribution du véhicule.

Madame Marie CHARDONNEAU explique que dans le service public, le renouvellement de la mise à disposition du véhicule de fonctions doit se faire tous les ans par décision du Conseil Municipal.

Madame Maud LEMASLE demande combien coûte à la municipalité ce véhicule de fonctions.

Madame Caroline GILBERT précise que le coût représente 2 495 € par an en amortissement pendant 10 ans.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de renouveler la délibération dans les mêmes conditions, et autorise :

- **la mise à disposition d'un véhicule de fonction au bénéfice du Directeur Général des Services, Monsieur Emmanuel PÉCHÉ,**
- **l'adoption d'un mode d'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature.**

17. Retour de Mme Anne-Sophie LETOUSEY sur son voyage à BICESTER du 7 au 9 Novembre 2025 pour la journée du Souvenir, dans le cadre du Comité de Jumelage

POINTS DIVERS

1. Prochaines dates de Réunion du Conseil Municipal

- Lundi 15 Décembre 2025 – 20H
- Lundi 26 Janvier 2026 – 20H
- Lundi 2 Mars 2026 – 20H

Bernard BOISSEAU



Secrétaire de Séance

Caroline GILBERT



**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**

ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 17 NOVEMBRE 2025**

ANNEXE

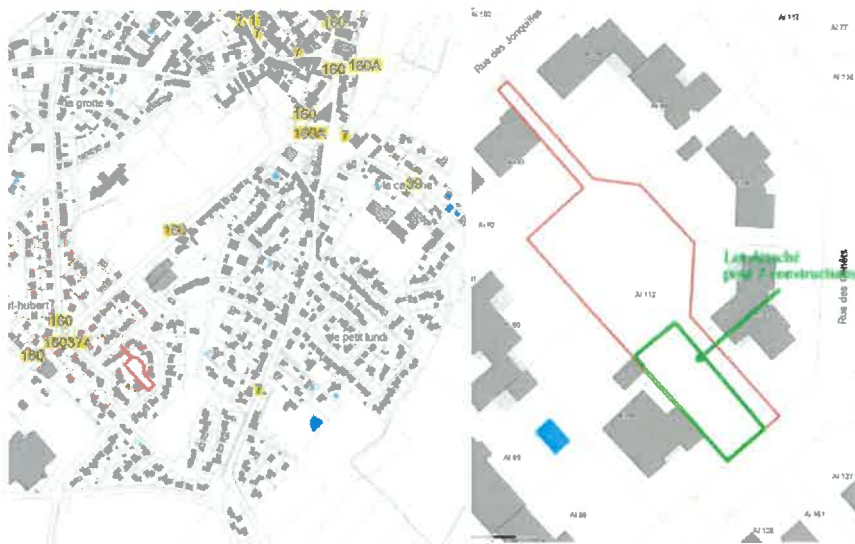
DÉLIBÉRATION N°DEL091EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

*Autorisation de mise en vente de plusieurs terrains communaux sur la
Commune déléguée des Essarts*

1 terrain rue des Hirondelles



1 terrain rue des Genêts



1 Terrain rue des Roitelets



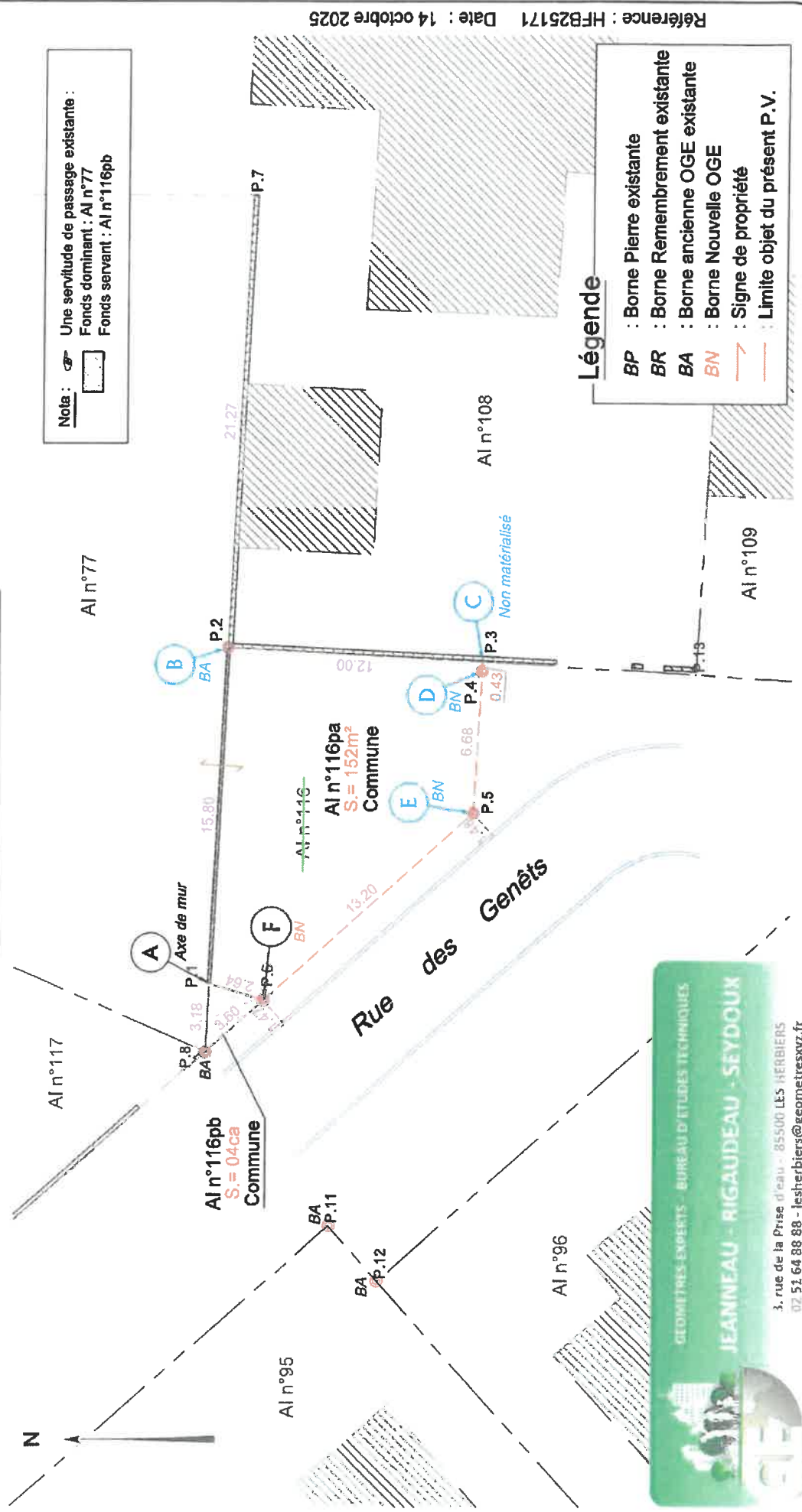
ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL092EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

*Vente d'un terrain communal sur la Commune déléguée des Essarts
Rue des Genêts*

Propriété de la Commune des ESSARTS-EN-BOCAGE

PLAN DE DECOUPAGE



Nota : Une servitude de passage existante :
 Fonds dominant : AI n°77
 Fonds servant : AI n°116pb

- Légende**
- BP : Borne Pierre existante
 - BR : Borne Remembrement existante
 - BA : Borne ancienne OGE existante
 - BN : Borne Nouvelle OGE
 - : Signe de propriété
 - : Limite objet du présent P.V.

Echelle : 1/250

GEOMETRES EXPERTS - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

JEANNEAU - RIGAUDEAU - SEYDOUX

3, rue de la Prise d'eau - 85500 LES HERBIERS
 02 51 64 88 88 - lesherbiers@geometresxyz.fr

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL094EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

Redevance d'occupation du domaine public GRT GAZ 2025



Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

Votre interlocuteur :
Nicoletta BONNEAU – 02.51.45.88.89

N/Réf. JFC/NB

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

29 SEP. 2025

ARRIVÉE

La Roche-sur-Yon, le 26 septembre 2025.

Madame le Maire
Mairie d'ESSARTS EN BOCAGE
51 Rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Objet : **Redevance Occupation du Domaine Public
Ouvrages de transport et de distribution du Gaz
Année 2025**

Madame le Maire,

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution du gaz, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'évolution de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) due à votre commune en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2333-84 et suivants et R2333-114). Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de l'année 2025 est de **1,42**.

Concernant la R.O.D.P. relative aux ouvrages de distribution de gaz, GRDF a dû vous adresser courant 2025 les linéaires de ces ouvrages présents sur le domaine public de votre commune. Cet élément vous permet de calculer la redevance qui vous revient au titre de l'année 2025. GRDF procèdera au paiement de la somme due sur présentation de la délibération de votre commune et d'un titre de recettes. Monsieur Guillaume GUESDON, Chef du service « Relations Concessionnaires – Expertise Réseaux » du SYDEV, reste à votre disposition au 02.51.45.93.06 pour toute question ou difficulté dans le recouvrement de cette redevance.

De surcroît, au titre de la R.O.D.P. afférente aux ouvrages de transport, le SYDEV collecte, auprès de NaTran ex-GRT Gaz, les linéaires de canalisations pour l'ensemble du département et les communique à chacune des communes concernées. Pour information, la longueur totale des canalisations sur le territoire de votre commune selon NaTran est de **14777** mètres. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public de la commune représente **10%** du linéaire traversant la commune.

En application de la formule de calcul suivante :

$$[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,42$$

où L = longueur de canalisation, soit **1478** mètres (**10% des longueurs totales**)

le montant de la R.O.D.P. par les ouvrages de transport de gaz sur votre commune au titre de l'année 2025 s'élève à **215 euros**. Pour toute précision sur ces données, vous pouvez adresser votre demande par mail à l'adresse suivante : belle.mabika@external.natrangroupe.com

Votre demande de paiement sera à adresser à :

NaTran – Direction Financière
Immeuble OXAYA
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07

Par ailleurs, pour votre information, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a instauré une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution et transport de gaz.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Jean-François COUSIN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL095EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2025

DELEGATION CONCESSIONS CENTRE-OUEST

Cap Vert - Bâtiment D
7B, Boulevard de Berlin
CS 24619
44046 Nantes Cedex 1

Madame le Maire Caroline GILBERT

51 rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

MADAME EMMA LECANU

✉ grdf-centre-ouest-concessions@grdf.fr

Nantes, le 8 octobre 2025

Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2025

Madame le Maire,

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007. En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément à l'article R2333-114-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Nous avons le plaisir de vous informer que GRDF vous versera un montant de **1 008,00 €** au titre de l'année 2025 pour cette redevance. Nous vous rappelons qu'il est nécessaire que votre collectivité ait adopté une délibération pour le règlement de la redevance.

Nous vous prions de trouver ci-après un état détaillé vous permettant de vérifier les éléments du calcul de cette redevance. Nous vous remercions de bien vouloir faire émettre, par votre trésorerie, un titre exécutoire de recettes en vous assurant qu'il nous parvienne à l'adresse suivante :

GRDF

Délégation Concessions CENTRE-OUEST
CAP VERT - BATIMENT D
7B. Boulevard de Berlin
CS 24619
44046 NANTES CEDEX 1

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cécile Andrieux
Déléguee Concessions Centre-Ouest





Annexes Synthèse de votre redevance

	Montant de la redevance
Total redevance	1 008,00 €
RODP	1 002,00 €
ROPDP	6,00 €



Annexe RODP

Références

CR 1.42

Vos données

Code INSEE	Nom de commune	Longueur en m (L)
Résultat global		17 301
85084	ESSARTS-EN-BOCAGE	17 301

Calcul de votre redevance

$(0,035 \times L + 100) \times CR$

Le montant retenu de votre redevance est de :

1 002,00 €



Annexe ROPDP

Références

CR 1.23

Vos données

Code INSEE	Nom de commune	Longueur en m (L)
Résultat global		7
85084	ESSARTS-EN-BOCAGE	7

Calcul de votre redevance
(0,7 x L) x CR

Le montant retenu de votre redevance est de :

6,00 €

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL096EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

*Convention entre le Conseil Départemental de la Vendée
et la Commune d'Essarts-en-Bocage
Aménagement RD 11 – Rue de La Ramée secteur de la Croix Blanche
Commune d'Essarts-en-Bocage*



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

ROUTE DEPARTEMENTALE n°11

(PR 0+630 au PR 1+040)

**CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, EN ET HORS AGGLOMERATION
ET FIXANT LES CONDITIONS DE SON ENTRETIEN ULTERIEUR**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE « COMMUNE »)

Entre d'une part,

le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° Cliquez ici pour taper du texte. de la Commission Permanente en date du Cliquez ici pour taper du texte. et désigné ci-après sous l'appellation "le Département",

et d'autre part,

la Commune d'Essarts en Bocage, représentée par Madame Caroline GILBERT, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du Cliquez ici pour taper du texte., et désignée ci-après sous l'appellation « la Commune »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1615-2 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie Départemental constitué par l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée n°2019-0002-DR-SDPF du 29 mars 2019,

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune d'Essarts-en-Bocage au titre de l'aménagement de la rue de la Ramée sur la commune déléguée des Essarts, le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan joint en annexe ;
- d'en fixer les conditions techniques de réalisation ;
- de déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département ;
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune ;
- de permettre à la Commune, en tant que Maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Etant précisé que la présente convention ne confère pas à la Commune de droits réels sur l'ouvrage.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise à réaliser les travaux suivants :

Aménagement de sécurité comprenant la réalisation d'un plateau surélevé, de bordures, de trottoirs, de marquage en résine de couleur et la mise en place de pavés sur l'anneau central du giratoire et de plantations.

- RD 11 : PR 0+630 au PR 1+040

conformément aux prescriptions techniques ci-dessous et au plan annexé à la présente convention.

- le plateau surélevé devra respecter les recommandations du guide « des coussins et plateaux » édité par le CERTU notamment les rampes et les raccordements aux accotements qui devront être bordurés. Une attention particulière devra être portée sur la longueur et la pente relative des rampants. Dès lors que les rampants du plateau seront réalisés, il faudra adresser à l'ARD pour validation, 3 profils par rampants (un dans l'axe, et deux mesurés à 50cm des fils d'eau des bordures de part et d'autre de la chaussée). Sur chacun de ces profils devront figurer au minimum 3 points (un à quelques mètres en amont du rampant, un deuxième en pied de rampant et un troisième en crête de rampant). Les pentes relatives de chacun des profils en travers devront être précisées sur les profils fournis ;
- il est rappelé que la réalisation de plateaux surélevés peut être source de nuisances sonores et vibratoires notamment lors du passage des poids lourds ;
- l'aménagement du giratoire devra être conforme au guide CERTU des carrefours urbains ;
- le remblaiement des fouilles devant les bordures sera réalisé entièrement en matériaux bitumineux ;
- les bordures en rive de chaussée ne devront pas présenter d'éléments saillants, notamment au droit des accès riverains ;
- les extrémités des bordures situées hors agglomération devront être peintes en blanc afin d'assurer une bonne visibilité sur ces dernières ;
- la signalisation verticale liée aux différents aménagements devra être implantée selon les règles en vigueur ;
- le marquage horizontal, la résine gravillonnée ainsi que les pavés, ne devront pas présenter de risque de glissance, notamment pour les deux roues ;
- le marquage réglementaire (STOP, dents de requin, passages piétons et autres) ne devra pas être noyé dans de la résine ou de l'enrobé de couleur ,

- un panneau KC1 portant la mention « Nouvel aménagement » sera positionné en entrée d'agglomération durant quelques mois afin d'alerter les usagers sur la présence des nouveaux aménagements ;
- la gestion des eaux pluviales devra être assurée sur tout le linéaire du projet en vérifiant le dimensionnement des dispositifs mis en œuvre ;
- l'aménagement des cheminements piétonniers sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie. En cas d'impossibilité technique d'y satisfaire, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être sollicitée pour dérogation ;
- Il conviendra de veiller à ne pas endommager l'ouvrage d'art et notamment l'étanchéité de ce dernier ;
- la hauteur des plantations ne devra pas masquer la visibilité au sortir des carrefours et accès riverains (Hauteur maximum 60 cm à terme).

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Elle prend en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives ;
- surveillance des travaux.

Article 2-1 Obligation du Département

Durant la réalisation des travaux, le Département pourra, si cela s'avère nécessaire, faire des observations à la Commune, mais en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 2-2 Récolement

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement, en deux exemplaires, par la Commune au Département.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions agréées par le Département qui sont annexées à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

En raison d'une jurisprudence administrative non stabilisée et dans l'attente d'une refonte normative par les services de l'Etat, tout plateau surélevé ou coussin ne respectant pas le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ainsi que la Norme AFNOR NF P98-300 du 16 mai 1994 concernant leurs caractéristiques est susceptible de faire l'objet d'une décision de

modification ou de suppression par le juge administratif suite à un recours, déposé par exemple par un riverain ou par une association.

Article 5 : FINANCEMENT

La Commune assure l'ensemble de la charge financière de l'opération.

En cas de demande de modification ou de suppression par le juge administratif au regard des conditions précisées dans l'article 4 de la présente convention, la Commune s'engage à réaliser les prescriptions demandées à ses frais.

Article 6 : FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La Commune fera son affaire de la déclaration de la T.V.A et de la demande de versement à son profit du fonds de compensation de la T.V.A. dans les conditions prévues par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette opération, le Département renonce à demander le FCTVA correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public correspondant dont il a la charge.

Article 7 : MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE :

L'ouvrage sera mis en service dès que la réception des travaux aura été notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour en permettre une mise en service immédiate.

Article 8 : ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1

Sur la RD 11 du PR 0+630 au PR 1+040, la Commune assurera à ses frais l'entretien :

- des parties revêtues en produits bitumineux des zones aménagées (plateaux, rampants) ;
- de l'ilot central du giratoire (y compris les pavés) ;
- des bordures et caniveaux ;
- des trottoirs et accotements ayant reçu un revêtement ;
- des fossés et accotements restés en l'état dans la section située en agglomération ;
- du réseau d'assainissement lié aux aménagements ;
- de la signalisation horizontale (aussi bien la peinture routière que la résine à froid) et verticale (sauf régime de priorité) liée aux aménagements ou à un choix esthétique particulier de la Commune ;
- lorsque le renouvellement de la couche de roulement sera devenu nécessaire, les résines gravillonnées seront à reprendre par la Commune ;
- du mobilier urbain ;
- des garde-corps fixés sur l'ouvrage d'art ;
- de l'éclairage public existant y compris son fonctionnement ;
- des équipements de protection (lisse en bois) ;
- le remplacement de la signalisation directionnelle d'intérêt local ou liée à un choix esthétique particulier de la Commune.

Article 8-2

Le Département assurera à ses frais :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux ;
- l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle indiquant les communes desservies par le réseau routier départemental ;
- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

Article 8-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 8-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Commune s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Article 10 : RESILIATION

Article 10-1. La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10-2. La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 10-3. La résiliation de la convention pour faute

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

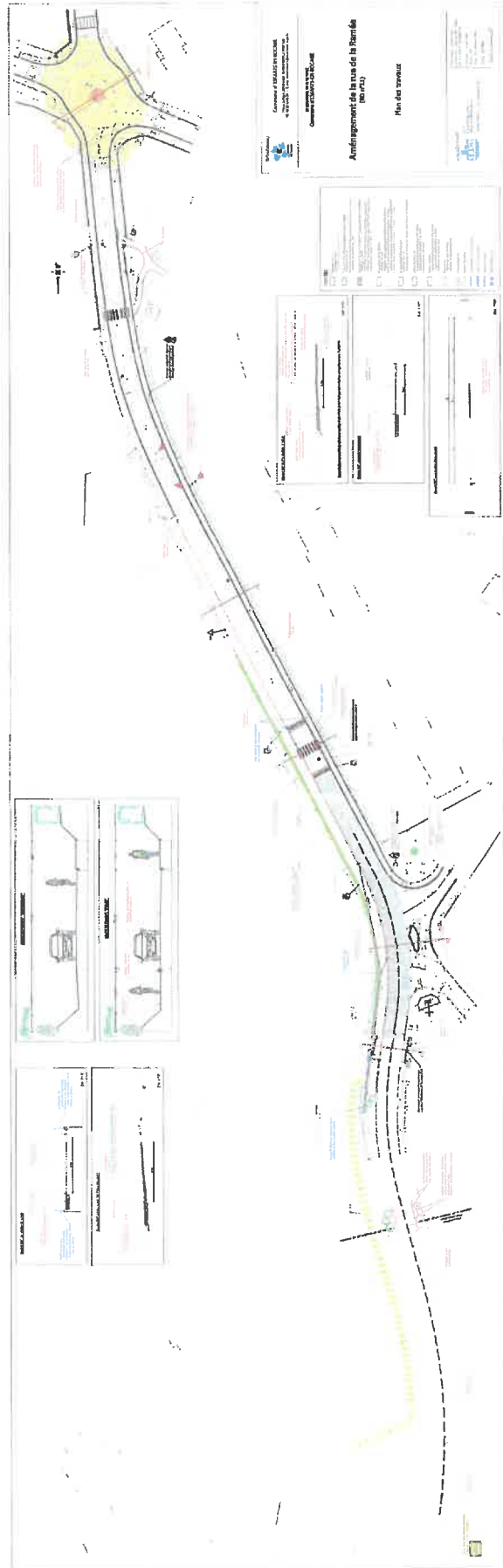
Article 13 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

Pour la Commune d'Essarts-en-Bocage
Le Maire,

Pour le Département de La Vendée
Le Président du Conseil Départemental,



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL097EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

Convention avec la Poste pour fixer les modalités financières du dédommagement des travaux de remise en état du local par la Commune

Convention de dédommagement pour travaux de remise en état d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune d'Essarts-en-Bocage

représentée par Mme Caroline GILBERT, Maire,
dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
17 Novembre 2025,
ci-après dénommée « *la Commune* »,

et

La Poste,

représentée par Mme QUELLIER Sophie, Gestionnaire Locatif
ci-après dénommée « *La Poste* »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de la remise en état des locaux communaux situés 20 Rue du Général De Gaulle, Les Essarts, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, précédemment loués par La Poste dans le cadre d'un bail en date du 21 Novembre 2018.

La Poste mettra fin à son occupation des lieux à compter du 30 Novembre 2025 et la Commune s'est engagée à réaliser elle-même les travaux de remise en état nécessaires pour restituer le bien dans un état conforme à son usage.

Article 2 – Travaux concernés

Les travaux de remise en état concernent notamment :

- le démontage des aménagements intérieurs (étagères, cloisons, mobiliers spécifiques) ;
- la réfection des peintures et petits travaux de reprise ;
- la remise en état général des locaux.

Article 3 – Indemnité compensatrice

En contrepartie de la prise en charge de ces travaux par la Commune, La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité forfaitaire de 1 500 €.

Cette somme constitue un **dédommagement compensatoire** et non le paiement d'une prestation commerciale.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de l'indemnité interviendra **dans un délai de 30 jours** suivant la réception du **titre de recettes émis par la Commune**, accompagné de la présente convention signée par les deux parties.

Le règlement sera effectué par virement au compte de la Commune, dont les références bancaires sont les suivantes :

IBAN : *FR 28 3000 1006 97D8 5200 0000 080*

Article 5 – Libération réciproque

Le versement de cette indemnité vaudra **solde de tout compte** entre les parties au titre des obligations de remise en état du bail précité.

La Poste ne pourra prétendre à aucune restitution ou indemnité complémentaire.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle cessera de produire effet dès le versement intégral de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Article 7 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, au **tribunal administratif territorialement compétent**.

Fait à Essarts-en-Bocage, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Essarts-en-Bocage

Le Maire,
Caroline GILBERT

Pour La Poste

Mme Sophie QUELLIER – Gestionnaire Locatif
[Signature, cachet]

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL098EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

***Convention de mise en œuvre et de suivi de sites de compostage partagé
Commune déléguée des Essarts – Essarts-en-Bocage***

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

Entre

Le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée :

Nom de la structure : TRIVALIS, Représentée par son représentant légal : Monsieur Damien GRASSET

Adresse : 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85015 La Roche Sur Yon

Ci-après désigné TRIVALIS,

Le syndicat en charge de la collecte :

Nom de la structure : SCOM

Représentée par son représentant légal : Monsieur SOULARD Yannick

Adresse : 2 LE GUIGNARD – 85110 SAINT-PROUANT

Ci-après désigné le SYNDICAT,

La commune d'implantation du site de compostage partagé :

Nom de la structure : Mairie des Essarts

Représentée par son représentant légal : Madame GILBERT Caroline

Adresse : 51 rue Georges Clemenceau – 85140 les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE

Ci-après désignée la COMMUNE,

ET

La structure bénéficiant du site de compostage partagé

Nom de la structure : Mairie des Essarts

Représentée par son représentant légal : Madame GILBERT Caroline

Adresse : Place du Champ de Foire – Chemin de la Hardière au niveau du Foyer du Bocage – 85140 les Essarts

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

Préambule

TRIVALIS et ses collectivités adhérentes sont engagés dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du département.

En complément des actions de compostage individuel, les collectivités ont contribué à l'implantation de sites de compostage partagé, au sein de quartier, en bas d'immeuble, ...

En parallèle de ces actions, la loi AGECE fixe une obligation de tri à la source de tous les producteurs de biodéchets au 31 décembre 2023.

Du fait de ce contexte réglementaire, les actions autour du compostage vont devenir un axe fort.

Ces actions auront aussi pour effet de diminuer la fraction des biodéchets présents dans les ordures ménagères, qui représentent 42% du poids de ces déchets en 2022.

Le compostage est un procédé de dégradation biologique maîtrisé de la matière organique en présence d'air, qui permet de recycler à proximité de chez soi divers déchets organiques de la

cuisine (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, ...), de la maison (essuie-tout, mouchoirs en papier, ...);

La présente convention résulte de la volonté de TRIVALIS et de ses collectivités adhérentes d'étendre le dispositif de compostage domestique, en proposant une solution de pratique du compostage sous une forme collective et ainsi offrir à l'ensemble des foyers, l'opportunité de gérer autrement leurs déchets.

Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif est aussi un vecteur de lien social dans la mesure où il favorise la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet commun et durable.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des collectivités en charge de la collecte, des communes, et des bénéficiaires lors de la mise en place de composteurs collectifs.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un site de compostage partagé implanté sur les localisations suivantes : - Place du Champ de Foire – Chemin de la Hardière au niveau du Foyer du Bocage

Cette convention aura pour périmètre d'actions, l'organisation des modalités d'installation puis d'exploitation du site de compostage partagé.

L'annexe 1 présente les équipements et installations considérés comme étant des sites de compostage partagé.

Article 2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le site de compostage partagé est soumis à l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Les articles 17 à 21 définissent le cadre d'activité des sites de compostage partagé :

Art. 17 : « compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table

Art. 18 : Une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site.

Art. 19 : Une personne est formée aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité ». Elle porte une attention particulière à la bonne montée en température en cours de compostage, en relevant régulièrement sa température.

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

Art. 20 : Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage ;

- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – TRIVALIS s'engage à accompagner les différentes étapes de mise en place du site de compostage

A ce titre, TRIVALIS s'engage à :

- Accompagner financièrement l'acquisition de l'équipement de compostage partagé, seulement si celui-ci est commandé à travers le marché à groupement de commande passé par TRIVALIS ;
- Accompagner la mise en place du site de compostage partagé ;
- Animer le réseau des référents de site du département, en y intégrant les personnes référentes du site de compostage associées à la convention ci-présente ;
- Suivre l'évolution des indicateurs technique du site de compostage.

3-2 – Le SYNDICAT (SCOM) en charge de la collecte

Le SYNDICAT en charge de la collecte s'engage à financer et à accompagner les acteurs du site de compostage partagé.

A ce titre, le Syndicat en charge de la collecte s'engage à :

- Être désigné comme étant l'exploitant et ainsi porter la responsabilité de la bonne gestion du site (assurer le suivi de l'équipement matériel et du soutien technique du site, le suivi qualitatif et quantitatif des entrants) ;
- Accompagner à apporter un soutien technique, à travers un suivi régulier pluriannuel, en étant disponible pour des réponses techniques ponctuelles ;
- Prendre en charge les frais de commande, livraison et installation du site de compostage partagé ;
- Mettre à disposition du site de compostage tout équipement utile à la pratique du compostage et la gestion du site (exemple : fourche, griffe, cadenas ...) ;
- Prendre en charge les frais liés à la réalisation des supports de communication lors du lancement du projet ;
- Mettre à disposition des apporteurs des contenants de pré-collecte (bioseaux) ;

3-3 – La COMMUNE

La COMMUNE s'engage à valider toutes les conditions préalables à la réussite du projet.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté pour le déploiement du site de compostage partagé ;

- Préparer le terrain d'implantation du site de compostage partagé, en aplanissant l'espace dédié et en mettant des dalles de béton à l'emplacement des pieds de l'équipement de compostage ;
- Assurer un apport régulier en broyat de déchets verts ;
- Réaliser les phases de brassage et de retournement ;
- Assurer l'entretien et la propreté du site de compostage partagé
- Dans le cas d'une distribution du compost à un tiers, à prendre en charge la réalisation d'une analyse du lot de compost afin de contrôler sa conformité à la norme NFU 44-051.

3-4 – Le BENEFCIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour mener à bien la pratique du compostage et à pérenniser le fonctionnement du site de compostage partagé.

A ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Désigner une personne formée à la pratique du compostage qui veillera au respect de la bonne pratique du compostage sur le site ;
- Réaliser régulièrement un contrôle de la bonne montée en température ;
- Réaliser un contrôle des biodéchets apportés, sur la qualité et les quantités ;
- Assurer une redistribution du compost aux seuls apporteurs de biodéchets ;
- Transmettre à l'ensemble des autres parties les données de terrain (indicateurs de suivi) : Relevé des températures, quantités des biodéchets apportés, moments clefs : phase de brassage, retournement

Article 4 –RESPONSABILITES / ASSURANCES

4-1 Assurances et responsabilités vis-à-vis du matériel du site de compostage

L'ensemble du matériel du site de compostage reste la propriété du SYNDICAT.

A ce titre, le SYNDICAT s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel contre le vol, le vandalisme, l'incendie et les détériorations de toute nature.

4-2 Assurances et responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités et de son personnel.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses obligations, il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'une ou l'autre des parties défaillantes de remplir ses obligations. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – DUREE

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel
- En cas de résiliation anticipée

Elle prendra effet à la date la plus tardive à laquelle elle aura été notifiée par TRIVALIS aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les litiges qui s'élèveront entre les parties relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, pour la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

Le

Pour TRIVALIS,

Le Président,

Le

Pour la COMMUNE, Pour le BENEFICIAIRE,

Le Maire,

Le

Pour le SYNDICAT

Le Président,

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL103EEB171125 DU 17 NOVEMBRE 2025

*Approbation de la Charte du dispositif
« Promeneurs du Net »*



Charte des Promeneurs du Net

Cette charte est un référentiel commun qui a pour vocation de faire connaître l'origine de ce projet à toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net. Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net ».

Préambule

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Article 1. Renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche « Promeneurs du Net »

L'utilisation par les jeunes des outils numériques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les smartphones et tablettes, ou encore les jeux vidéo, suscite de nombreux questionnements par les parents comme chez les professionnels de la jeunesse.

Ces usages du numérique s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes. Ils sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité.

La présence éducative sur internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes. L'objectif est de poursuivre sur internet l'action éducative conduite sur les territoires par les différents acteurs engagés aux côtés des jeunes.



Promeneurs du Net s'inscrit dans cette continuité, faisant écho à une démarche initiée en Suède et partant du constat que si les adultes, professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs et tous ceux travaillant en lien avec les jeunes sont bien présents dans les différents espaces qu'ils fréquentent (écoles, espaces éducatifs...), ils ne le sont pas forcément dans la « rue numérique ».

Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent. Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures.

L'objectif est avant tout de maintenir la relation avec les jeunes dans la vie physique. La présence en ligne permet d'enrichir ces modalités d'intervention et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes.

Article 2. Les acteurs de la démarche

Les Promeneurs du Net sont des professionnels (éducateurs, animateurs, conseillers en insertion, infirmiers, psychologues, médiateurs numériques...) issus de différentes structures du secteur éducatif, socio-culturel, médico-social, de l'animation ou de la médiation, qui interviennent auprès des jeunes sur les territoires. Tous les acteurs de la jeunesse sont susceptibles d'être concernés par cette présence éducative sur Internet et sont, à ce titre, régis par la présente charte des Promeneurs du Net.

Article 3. Les missions

Les structures signant la charte s'engagent à missionner un ou plusieurs de leurs professionnels pour des actions de présence éducative sur Internet, plusieurs heures par semaine. Cette présence éducative peut s'exercer sur les réseaux sociaux, les forums, les « chats », les blogs, les jeux vidéo et tous les outils numériques utilisés par les jeunes et les familles.

Chaque Promeneur du Net possède un compte professionnel (« profil individuel ») sur Facebook, (et/ou Twitter, Instagram, Snapchat...) devant contenir à minima les informations suivantes :

- Le prénom du Promeneur du Net et le nom de sa structure ;
- Une photo personnelle (de préférence) ou, à défaut, une photo représentant sa structure ;
 - o *La personnalisation de la relation est primordiale s'agissant de la présence éducative sur internet. Le jeune doit pouvoir reconnaître l'adulte avec qui il est en contact.*
- Le logo (ou bandeau) Promeneurs du Net ;
- Les précisions essentielles relatives à la démarche « Promeneurs du Net » ;
- Les modalités d'entrée en relation avec un Promeneur du Net ;
- Le lien vers l'annuaire départemental des Promeneurs du Net.

Parallèlement à ses missions habituelles, chaque Promeneur du Net consacre plusieurs heures par semaine pour aller à la rencontre des jeunes et parfois de leurs familles, afin de les accompagner dans la « rue numérique ».



Dans le cadre de leurs actions, les Promeneurs du Net ont pour vocation de :

- Créer et/ou renforcer des liens avec les jeunes, les familles et le réseau de professionnels du département ;
- Rompre l'isolement des jeunes et réduire les inégalités (géographique, d'accessibilité liée au handicap...) grâce à la proximité du numérique ;
- Etablir une relation de confiance, d'échange, de partage ;
- Conseiller, informer, prévenir ;
- Proposer un soutien, une rencontre, une orientation vers une structure adaptée ;
- Contribuer à la mise en place d'actions individuelles et/ou collectives pertinentes au regard du public et des missions de chaque organisme ;
- Accompagner les jeunes dans la « rue numérique » ;
- Favoriser l'éducation aux médias et à l'information auprès des jeunes et de leur famille ;
- Rassurer et accompagner les jeunes comme leurs parents ;
- Proposer des espaces de paroles, d'échange de débats individuels et/ou collectifs (« chats », conversations instantanées, forums, groupes de discussion...) ;
- Encourager des projets collaboratifs et responsables sur le numérique (physiques et/ou dématérialisés).

Le Promeneur du Net s'engage à :

- Assurer une présence éducative régulière sur internet, intégrée à son temps de travail et adaptée aux horaires de sa structure ;
- Participer aux temps de coordination dédiés, au sein du réseau départemental (rencontres, formations, analyse de pratiques, par exemple) ;
- Participer aux animations collectives et/ou événementielles liées au réseau départemental des Promeneurs du Net.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, le Promeneur du Net se verra exclu du dispositif par une décision officielle et concertée du comité de pilotage. Cette décision sera notifiée à la structure dont dépend le Promeneur du Net.

En cas de non-respect par les jeunes des valeurs précisées par l'article 6, les cas les plus graves pourront faire l'objet de signalements aux autorités compétentes.

Les structures porteuses du projet veillent à ce que la configuration de leur espace numérique soit maintenue à jour afin de garantir et de respecter les principes de confidentialité et d'anonymat.

Article 4. Connaissances et compétences

Afin de mener à bien ses missions, le Promeneur du Net doit volontairement intégrer les outils numériques à sa pratique professionnelle et se situer dans une démarche d'adaptation aux nouvelles modalités relationnelles de communication.



Le Promeneur du Net doit notamment être en capacité de posséder :

- Une bonne culture des technologies de l'information et de la communication et de leurs usages ;
- Une connaissance des principales règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet.

Il doit également savoir adapter son intervention en fonction de son métier, de sa fonction, de ses missions et communiquer ce cadre aux jeunes et aux parents.

Une formation continue, associée à un échange des pratiques, est un plus pour acquérir ou développer les connaissances et compétences sur les champs suivants : utilisation des réseaux sociaux et des outils de communication dans un cadre professionnel, travail en réseau, confidentialité et secret professionnel, bonnes pratiques numériques...

Article 5. Animation et pilotage

Au sein de chaque département, un comité de pilotage est mis en place afin d'animer et de piloter le réseau des Promeneurs du Net.

Les structures qui participent à la démarche sont retenues par le comité de pilotage et sont accompagnées par un coordinateur départemental.

Elles s'engagent à participer au réseau départemental des Promeneurs du Net et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la démarche.

Article 6. Les valeurs

Chaque signataire de la présente charte s'engage à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse et de la parentalité, à savoir :

- Prendre en compte les individus sans distinctions, ni préjugés ;
- Favoriser l'accès à l'autonomie et à la socialisation ;
- Promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cadre de leurs interventions, les Promeneurs du Net et les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- Respect des valeurs de la République et de la laïcité ;
- Respect de la dignité des personnes ;
- Interdiction de prosélytisme et de l'incitation à la haine.

Le Promeneur du Net exerçant ses fonctions dans un but non lucratif, aucune démarche commerciale n'est autorisée.



Le Promeneur du Net s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La diffusion de contenus à caractères pédophiles, pornographiques, racistes, négationnistes, injurieux, diffamatoires, obscènes, violents ou portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité n'est pas autorisée.

Le Promeneur du Net exerce dans le respect de ses missions et de l'institution qu'il représente. La présence éducative sur internet vient en complémentarité des missions dévolues à sa structure et ne se substitue en aucun cas à elles.

Fait à :

Le :

Nom de la structure :

Nom du représentant :

Nom du Promeneur du Net :

Signature :

Signature :